

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

ORDONNANCE N° 049/77 DU 20 DECEMBRE 1977

modifiant l'article 2 de l'ordonnance 26/71
du 18 Octobre 1971 sur la mer territoriale,
la pollution des eaux de la mer, l'exercice
de la pêche maritime, l'exploitation des
produits de la mer.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu la loi 30/63 du 4 Juillet 1963, portant code de la Marine
Marchande;

Vu l'ordonnance n°22/70 du 14 Juillet 1970 sur la mer territo-
riale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche
maritime, l'exploitation des produits de la mer;

Vu l'ordonnance n°26/71 du 18 Octobre 1971 modifiant l'article
2 de l'ordonnance n°22/70 du 14 Juillet 1970 sur la mer territoriale
la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime,
l'exploitation des produits de la mer;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- La présente ordonnance modifie l'article 2 de l'ordon-
nance n°26/71 du 18 Octobre 1971 sur la mer territoriale, la polla-
tion des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploit-
ation des produits de la mer.

Article 2.- La souveraineté de la République Populaire du Congo
s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à deux cent
milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer longeant
la côte.




Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Article 3.- Les points les plus éloignés de la côte sont déterminés par les coordonnées ci-après :

Point situé entre les 5e et 6e parallèles : L = 5°53,5'S
G = 8°22' E

Point situé entre les 6° et 7e parallèles : L = 6°43' S
G = 9°06,5 E

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 20 DECEMBRE 1977



Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.